

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, Allées Marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 15/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENTREPRISE NOEL DURRUTY ET FILS

Avenue de l'Ursuya
CS 300 31
64 250 Cambo-Les-Bains

Références : DREAL/2025
Code AIOT : 0005205185

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2025 dans l'établissement ENTREPRISE NOEL DURRUTY ET FILS implanté ZA ERROBI 64 250 Ixassou. L'inspection a été annoncée le 26/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPRISE NOEL DURRUTY ET FILS
- ZA ERROBI 64250 Ixassou
- Code AIOT : 0005205185
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DURRUTY dispose d'un arrêté préfectoral d'enregistrement n° 5205185/2021/005 du 15 février 2021 pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers d'une capacité de 160 tonnes par heure, ainsi qu'une centrale d'enrobage à froid, d'une installation de broyage - criblage d'une puissance de 550 kW, d'un stockage de 3 fois 80 tonnes de bitumes et d'une plate-forme de stockage de granulats de 6 200 m².

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Surveillance des émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Surveillance des émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 15/02/2021, article 4	Sans objet
2	Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre les justificatifs concernant la conformité des installations avec les dispositions des articles 9.2 et 9.4 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2021, article 4

Thème(s) : Situation administrative, récolement

Prescription contrôlée :

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. Elle respecte les dispositions des arrêtés de prescriptions générales applicables.

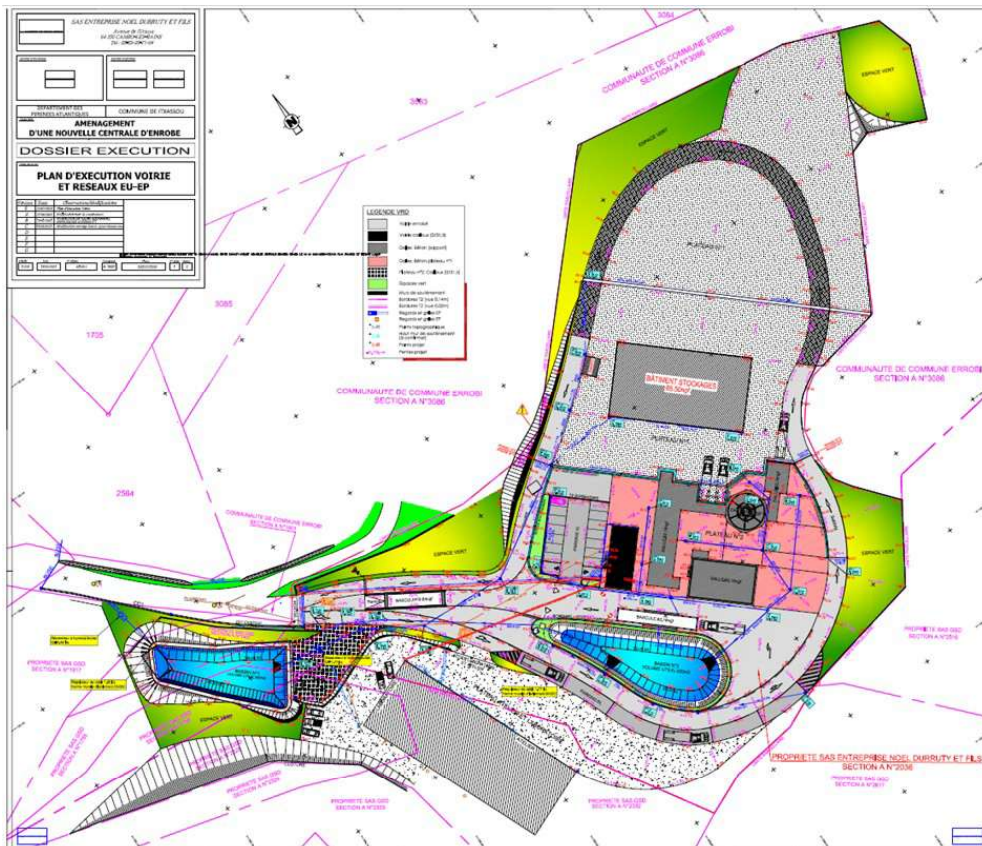
Constats :

Lors d'une précédente visite d'inspection en date du 02/02/22, il avait été constaté que le positionnement des bassins de décantation et le nombre de points de rejets vers le milieu naturel ne sont pas ceux prévus dans le dossier de demande d'enregistrement de juin 2020.

Il a alors été demandé à l'exploitant de faire un porter à connaissance au préfet, en vertu de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, accompagné de tous les éléments permettant d'analyser les impacts.

L'exploitant a transmis en février 2022 un récolement de la conformité du site avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521. Ce récolement est accompagné des pièces justificatives de cette conformité.

Le plan du bassin de décantation, qui indique le positionnement du point de rejet dans le réseau de la zone d'activités d'ERROBI, a été mis à jour.



Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Comportement au feu

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les locaux à risque d'incendie, identifiés à l'article 4.1 du présent arrêté, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• murs extérieurs REI 60 ;- murs séparatifs E 30 ;• planchers/sol REI 30 ;- portes et fermetures EI 30 ;• toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :• murs extérieurs REI 30 ;- murs séparatifs E 15 ;• planchers/sol REI 15 ;- portes et fermetures EI 15 ;• toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie ne relevant pas de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors d'une précédente visite d'inspection en date du 02/02/22 il avait été constaté que l'exploitant ne disposait pas des justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux identifiés à risques d'incendie.</p> <p>L'exploitant a mis à jour le plan du site qui n'identifie pas de locaux à risques d'incendie visés par les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Surveillance des émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.4	
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions dans l'eau	
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.	
Débit	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Température	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
pH	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
DCO (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension totales	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Hydrocarbure totaux	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
<p>Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>(*) Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p>	
Constats : Lors d'une précédente visite d'inspection en date du 02/02/22, il avait été constaté que l'exploitant a mis en place un contrôle semestriel du point de rejet à l'entrée du site, ainsi que du ruisseau en amont du point de rejet. Il avait été considéré que la périodicité trimestrielle du contrôle n'était pas respectée, et il avait été demandé à l'exploitant de faire réaliser l'ensemble des mesures selon la périodicité fixée par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.	

L'article 9.4 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 prévoit l'obligation de réaliser un contrôle trimestriel lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes.

De plus, l'article 5.5 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 prévoit :

"Rejet des eaux pluviales. En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV. Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité". L'arrêté ministériel du 2 février 1998 ne fixe pas de périodicité de contrôle des eaux pluviales.

Or, seules des eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel après décantation et traitement par un séparateur à hydrocarbures.

Les valeurs limites en flux, et en concentration, prévues à l'article 5.9 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, reprises dans le tableau suivant, ne sont pas dépassées.

	Arrêté ministériel du 09/04/2019		Mesures du 03/12/2024
Matières en suspension	100 mg/l si flux journalier maximal est inférieur ou égal à 15 kg/j	35 mg/l si flux journalier maximal est supérieur à 15 kg/j	6,2 mg/l
DBO ₅	100 mg/l si flux journalier maximal est inférieur ou égal à 15 kg/j	30 mg/l si flux journalier maximal est supérieur à 15 kg/j	pas de mesure
DCO	300 mg/l si flux journalier maximal est inférieur ou égal à 50 kg/j	125 mg/l si flux journalier maximal est supérieur à 50kg/j	< 10 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l		< 0,1 mg/l

Compte tenu du fait qu'il n'y a pas de rejet d'effluents industriels dans le milieu naturel les périodicités de l'article 9.4 ne s'appliquent pas. Une mesure annuelle de la conformité des rejets d'eaux pluviales est, dans ces conditions, suffisante.

Il est demandé à l'exploitant :

1. de justifier l'absence de mesure de la DBO₅ ;
2. de transmettre les résultats de la surveillance des rejets pour l'année 2025.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

1. de justifier l'absence de mesure de la DBO₅ ;
2. de transmettre les résultats de la surveillance des rejets pour l'année 2025.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois

N° 4 : Surveillance des émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions dans l'air
Prescription contrôlée : Réalisation des contrôles sur les rejets de polluants atmosphériques 1° Poussières totales <ul style="list-style-type: none">• flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h : Mesure annuelle• flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h : évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre• flux horaire supérieur à 50 kg/h : mesure en permanence par une méthode gravimétrique 2° Monoxyde de carbone <ul style="list-style-type: none">• flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h : Mesure annuelle• flux horaire supérieur à 50 kg/h : mesure en permanence 3° Oxydes de soufre <ul style="list-style-type: none">• flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h : Mesure annuelle• flux horaire supérieur à 150 kg/h : mesure en permanence 4° Oxydes d'azote <ul style="list-style-type: none">• flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h : Mesure annuelle• flux horaire supérieur à 150 kg/h : mesure en permanence 5° Composés organiques volatils : a) cas général : <ul style="list-style-type: none">• sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h : Mesure annuelle• sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h : surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 : sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés) surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes).
Constats : Lors d'une précédente visite d'inspection en date du 02/02/22, l'exploitant avait transmis les mesures de rejets sur les fumées faites le 13 décembre 2021 par LPL. Il avait été demandé à l'exploitant d'analyser la valeur en monoxyde de carbone. L'exploitant nous a transmis le bilan 2024 de la surveillance des retombées de poussières dans l'environnement. Les résultats n'appellent pas d'observation. Or, le site est soumis à une surveillance annuelle des rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage à chaud. L'exploitant a prévu de faire réaliser les mesures au mois de décembre 2025.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les résultats de la surveillance dans l'air 2025 des émissions atmosphériques de la centrale d'enrobage à chaud, portant sur les paramètres visés à l'article 9.2 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois